

"Ivanhoé Logistique"

Société par actions simplifiée au capital de 101.226 euros
Siège Social : 28/32 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
R.C.S Paris 879 870 913

(ci-après, la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 OCTOBRE 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre,

La société **Ivanhoé Cambridge Logistique France**, société par actions simplifiée au capital de 44.392.105 euros, dont le siège social est situé 28/32 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 655 600, représentée par son président, la société Ivanhoé Europe Management, société à responsabilité limitée au capital de 176.000 euros, dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 098 776, elle-même représentée par Madame Christina Forrest, agissant en qualité de gérant (l' « **Associé Unique** »),

détenant la totalité des 101.226 actions d'une valeur nominale de 1 euro formant le capital social de la Société et la totalité des droits de vote de la Société,

Etant précisé que la société Ivanhoé Europe Management, société à responsabilité limitée au capital de 176.000 euros dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 098 776, représentée par son gérant, Madame Christina Forrest (ci-après, "**Ivanhoé Europe Management**"), intervient également aux présentes en qualité de président de la Société (ci-après, le "**Président**"),

Après avoir préalablement constaté et déclaré ce qui suit :

- . que l'Associé Unique, le 23 juin 2025, a approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se soldant par une perte de 13.485 euros, affectée au poste "report à nouveau" ;
- . que compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société étaient de 38.645 euros pour un montant de capital social de 101.226 euros, et sont devenus par conséquent, inférieurs à la moitié du capital social ;
- . qu'en pareille situation, l'Associé Unique doit se prononcer sur la poursuite d'activité ou non de la Société dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour de la convocation, à savoir :

- Poursuite de l'activité de la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- Délégation de pouvoirs en vue de la réalisation des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres de la Société ressortant à un montant de 38.645 euros pour un capital de 101.226 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1, alinéa 3 du même code, de ne pas dissoudre la Société.

Compte tenu de la présente décision, l'Associé Unique prend acte de ce que la Société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour reconstituer le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social ou réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la Société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

* *
*

Il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et par le Président de la Société

L'Associé Unique
Ivanhoé Cambridge Logistique France
Représentée par Ivanhoé Europe Management
Elle-même représentée par Madame Christina Forrest

Signed by:

B1EE36D79DA547B...

Le Président
Ivanhoé Europe Management
Représentée par Madame Christina Forrest

Signed by:

B1EE36D79DA547B...
